**Contribution “Dimension culturelle du droit à l’éducation”**



Le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de chaque personne est ancré dans le cadre législatif, institutionnel et politique de la Suisse. Par son organisation politique décentralisée (26 cantons autonomes en matière d’éducation), la Suisse se carcatérise par une attention particulière accordée aux droits des minorités nationales. Par ailleurs, la législation suisse encadre la politique d’accueil des migrants et des réfugiés en accordant une importance particulière aux droits des personnes et à la législation internationale.

La Suisse connaît et reconnaît explicitement l’importance de la diversité culturelle qu’elle a inscrite dans sa Constitution fédérale à deux endroits, d’une part comme une des tâches fondamentales de l’Etat (art. 2 al. 2, Cst.), le constituant ayant donné pour mission à la Confédération suisse de favoriser «la prospérité commune, le développement durable, la cohésion interne et la diversité culturelle du pays» (art. 2, al. 2, Cst.), d’autre part comme élément de sa politique culturelle. En effet, dans l’accomplissement de ses tâches culturelles, la Confédération doit tenir compte «de la diversité culturelle et linguistique du pays» (art. 69, al. 3, Cst.). Il s’ensuit que les aides fédérales doivent parvenir à toutes les parties du pays et à toutes les régions linguistiques et prendre en compte toutes les formes de culture qui y sont établies. Toute la politique culturelle suisse repose sur ces principes. En ce qui concerne les langues, le mandat constitutionnel est précisé à l’art. 70 Cst., qui prévoit à son al. 3 que «la Confédération et les cantons encouragent la compréhension et les échanges entre les communautés linguistiques ». Dans le domaine du cinéma, l’art. 71, al. 2, Cst. dispose que la Confédération «peut légiférer pour encourager une offre d’oeuvres cinématographiques variée et de qualité». Dans le domaine de la radiodiffusion, l’art. 93, al. 2, Cst. vise à garantir une offre de base en matière de diversité culturelle et de formation de l’opinion.La Suisse a ratifié la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 en 2008.

Dans le domaine de l’éducation, la Constitution fédérale prévoit que les cantons et la Confédération veillent ensemble à la qualité et à la perméabilité de l’espace suisse de formation, dans les limites de leurs compétences respectives (art. 61a, al. 1, Cst.). La conférence des Directeurs de l’Instruction Publique (CDIP) joue un rôle central dans l’harmonisation des politiques éducatives en Suisse en particulier en matière de respect de la diersité culturelle.



La scolarité obligatoire relève de la compétence des cantons qui veillent aussi à la scolarisation des enfants et des adolescents présentant des besoins éducatifs particuliers (art. 62, al. 3, de la Constitution fédérale). Les communes organisent le fonctionnement des écoles au quotidien, en mettant au point des solutions adaptées à la situation locale. Cette sensibilité de l’école à la situation locale permet de prendre en compte la diversité culturelle.

La coopération et la coordination au niveau national est organisée par des accords comme le concordat HarmoS ou le concordat sur la pédagogie spécialisée. Des efforts sont également déployés pour consolider la collaboration au sein des régions linguistiques. Ainsi, la Conférence suisse alémanique des directeurs de l’instruction publique (D-EDK) apporte un appui aux cantons germanophones, notamment dans l’introduction du plan d’études commun (Lehrplan 21), et coordonne leurs outils didactiques. En signant le concordat HarmoS, les cantons romands et le Tessin ont opté pour la Convention scolaire romande (CSR), qui règle la coordination entre les cantons membres de la Conférence intercantonale de l’instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Cette coopération régionale latine a conduit à l’introduction généralisée du Plan d’études romand (PER) et du Piano di studio della scuola dell’obbligo ticinese. Elle a aussi permis de coor-donner la formation initiale et continue du corps enseignant et de trouver une entente sur les objectifs, les priorités et la mise en œuvre des épreuves romandes communes. Le plan d’études romand a mis le respect de l’altérité et l’interculturalité comme l’un de ses axes prioritaires.

La question du respect de la diversité culturelle et des droits culturels est assurée en Suisse par les directives et les recommandations de la CDIP. C’est dans les années 1970 et 1980 qu’apparaissent alors les premières recommandations émises par cet organe intercantonal. Celles-ci constituaient principalement des réponses relatives à l’immigration et à la nécessité de scolariser et d’intégrer les « enfants de travailleurs migrants » (CDIP, 1972a ; 1972b). De manière générale, les recommandations de la CDIP portent essentiellement sur la question de l’intégration des enfants issus de la migration et de leur scolarisation (CDIP, 1972a ; 1972b ; 1974 ; 1976 ; 1985a ; 1991b ; 1999a), de l’enseignement des langues étrangères nationales (pour rappel, la Suisse est divisée en quatre régions linguistiques) (CDIP, 1975 ; 1985a ; 1985b ; 1986 ; 1995c ; 1999b ; 2017) ou encore sur le rôle de l’école dans la lutte contre le racisme et les discriminations (CDIP, 1991a). Deux recommandations en 1992 et 1993 étaient centrées sur la dimension européenne de l’éducation.

On constate que les dates de ces prises de position de la CDIP ne sont pas anodines, la construction de l’éducation interculturelle en Suisse semble se structurer autour des changements sociaux (arrivée de personnes migrantes (années 1970) ou réfugiées (guerre du Kosovo en 1999) et politiques (signature du traité de Maastricht avec l’Union Européenne en 1992). La consolidation d’une identité nationale diverse d’un point de vue culturel et linguistique participe également à l’évolution de la dimension interculturelle de l’éducation en Suisse.

Dès les premières recommandations de la CDIP concernant la scolarité des enfants issus de la migration du début des années 1970 jusqu’à celles datant du début des années 1990, les approches interculturelles (appelées parfois aussi pédagogie interculturelle en Suisse) ont été régulièrement débattues et souvent considérées comme indispensables dans les programmes de formation des enseignants.



La Suisse est l’un des pays à avoir fait de sa diversité linguistique un symbole de l’unité nationale. « Déterminés à vivre ensemble leurs diversités dans le respect de l’autre et de l’équité » (préambule de la Constitution fédérale du 18 avril 1999), les Suisses ont élevé le plurilinguisme au rang de pilier de leur unité nationale. La Constitution reconnaît quatre langues nationales : l’allemand, le français, l’italien et le romanche (art. 4), que la Confédération et les cantons se donnent pour mission de sauvegarder en veillant à ce que la répartition territoriale des langues soit respectée (art. 70, al. 2).

En 1985, la CDIP réaffirme le principe d’intégrer les enfants de langue étrangère dans les écoles publiques en évitant toute forme de discrimination (1985a). Simultanément, elle souligne que l’intégration s’accompagne du droit au respect de l’identité culturelle transmise par les parents.

À propos de l’enseignement des langues, la CDIP émet plusieurs recommandations visant le progrès de tous les élèves dans leur maîtrise des langues nationales. Celles-ci sont nécessaires aux interactions intercantonales. Dans ce sens, des échanges linguistiques et interculturels entre les cantons sont promus (CDIP, 1985b ; 1986), ainsi que le développement de l’enseignement bilingue (CDIP, 1995a).

En 1999, la CDIP participe à la mise en œuvre de l’ajout de l’anglais, langue étrangère non nationale, dans les curricula officiels des élèves à partir de la 7e année de la scolarité obligatoire (au primaire) (CDIP, 1999). En 2017, elle poursuit son travail dans ce domaine, et propose une série de recommandations afin d’opérationnaliser de manière harmonieuse l’enseignement des langues étrangères nationales et non nationales (CDIP, 2017b).

Dans sa recommandation intitulée « Le racisme à l’école » (CDIP, 1991a), la CDIP promeut l’ouverture culturelle et le développement de compétences interculturelles pour tous les élèves. C’est l’une des premières recommandations ne se centrant ni uniquement sur les élèves issus de la migration, ni uniquement sur les élèves que l’on pourrait appeler « autochtones » (non issus d’une migration). Au fil de cette recommandation, la CDIP positionne l’école comme l’un des acteurs principaux de la lutte contre le racisme et les discriminations présents en Suisse et ailleurs dans le monde.



Nous pouvons souligner deux difficultés concrètes dans la promotion de la diversité culturelle et linguistique.

Le droit suisse des langues est basé sur le principe de la territorialité qui oblige les cantons à « veiller à la répartition territoriale traditionnelle des langues » (art. 70 al. 2, Cst.). Il est appliqué pour atteindre des objectifs d’intérêt public, pour préserver la paix des langues, pour protéger une langue menacée dans son existence ou une langue minoritaire, pour garantir un certain degré de cohésion sociale. Il fonde notamment une interdiction aux collectivités publique de mettre en danger les aires linguistiques traditionnelles en déplaçant intentionnellement les frontières linguistiques. Cette conception monolingue de l’espace public a cependant tendance à limiter les échanges et la compréhension entre les différentes culturels du pays. Dans une société en mutation, caractérisé par une forte mobilité, les frontières linguistiques sont devenues floues, et la promotion des langues minoritaires de l’italien et du romanche ne peut plus se limiter aux seuls cantons des Grisons et du Tessin.

La deuxième difficulté concrète concerne les enfants de migrants, Depuis longtemps, un grand nombre d’études montrent que les enfants de migrants sont désavantagés à plusieurs titres à l’école obligatoire en Suisse, notamment lors de leur entrée au degré primaire ou lors des transitions scolaires. Malgré les mesures de soutien qui leur sont proposées (français langue seconde ou cours de langue et de culture d’origine [LCO], p. ex.), ils fournissent de moins bons résultats scolaires ou sont surreprésentés dans les types d’enseignement à moindres exigences*.* La publication des résultats PISA a aussi donné lieu à des discussions sur la part des élèves migrants dans l’explication des résultats insatisfaisants de certains cantons. Toutefois, il est difficile de conclure que les enfants migrants éprouvent réellement plus de difficultés que leurs camarades indigènes du seul fait de leur statut migratoire, il faut en effet tenir compte de nombreux facteurs qui influent sur le parcours scolaire, tels le niveau de formation des parents ou la langue parlée à la maison.



Etant donné la décentralisation poussée du système éducatif suisse et la tradition de consensus et de dialogue politique, toutes les parties prenantes sont sollicités pour une meilleure effectivité du droit à l’éducation. Les syndicats, les parents d’élèves et les ONG jouent à ce propos un rôle essentiel dans la gouvernance du secteur éducatif en Suisse.

Par exemple, les programmes d’intervention précoce pour la petite enfance mettent souvent l’accent sur le soutien apporté non seulement aux enfants, mais aussi aux parents. Le renforcement des compétences parentales constitue ainsi l’une des priorités du *Cadre d’orientation pour la formation, l’accueil et l’éducation de la petite enfance en Suisse* élaboré sous l’impulsion de la Commission suisse pour l’UNESCO ainsi que de nombreux projets cantonaux d’encouragement linguistique.

De nombreuses ONG et la Fondation éducation 21 mettent en œuvre des projets concrets permettant d’entendre la voie des enfants sur la question du droit de l’éducation. Elles proposent également une panoplie de ressources pédagogiques permettant d’opérationnaliser la diversité culturelle dans la classe.



Le droit pour tous à une éducation de qualité doit être au coeur des politiques éducatives nationales. Si la priorité aux acquis d’apprentissages est un objectif légitime pour l’école d’aujourd’hui, elle ne doit pas se déployer au prix d’une négation du droit des minorités à l’identité culturelle et au maintien de leurs carcatéristiques lingusitiques, religieuses ou culturelles propres.